



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté SIT
CB → MC → Secrétariat
SG
VJ

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

**n° 2006-AG/2-174
en date du 11 mai 2006**

**mettant en demeure la société Geyer Frères de
respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-
AG/2-13 du 10 janvier 2005.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-13 en date du 10 janvier 2005 édictant à la société Geyer Frères des prescriptions complémentaires concernant les rejets aqueux de son usine à Munster et modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 2006 ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité précise que « La société Geyer fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude comparative technique, économique et environnementale portant sur le point de rejet actuel des effluents industriels et un point de rejet après confluence des rivières la Rose et la Rode » ;

Considérant que l'étude visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité devait être remise à l'inspection des installations classées pour le 11 janvier 2006 au plus tard ;

Considérant que lors d'une visite réalisée le 4 avril 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis l'étude visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 précité et qu'il ne disposait pas de ladite étude le jour de l'inspection ;

Considérant que ladite étude est en cours de finalisation ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 du 10 janvier 2005 ont été enfreintes ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ; notamment, l'étude visée à l'article 8 susvisé a été prescrite dans le cadre de la mise en place d'une installation de traitement des effluents aqueux et elle est donc liée au point de rejet au milieu naturel de cette installation ;

Considérant que tout retard de la fourniture de l'étude est susceptible d'entraîner un retard pour la mise en service de l'installation de traitement des effluents aqueux ;

Considérant que les rejets aqueux actuels de l'établissement font apparaître des valeurs incompatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur (la Rode) ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Geyer Frères à Munster est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-13 du 10 janvier 2005.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château-Salins,
le Maire de Munster,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ